

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION



Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
36e séance
tenue le
lundi 21 novembre 1994
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36e SÉANCE

Président : M. CISSÉ (Sénégal)

SOMMAIRE

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS
(suite)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNÉE DES
NATIONS UNIES POUR LA TOLÉRANCE (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME DES ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE
INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

e) PEINE CAPITALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/49/SR.36
9 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-82420 (F)

9482420

/...

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS (suite) (A/C.3/49/L.21, L.22, L.23, L.24)

Projet de résolution A/C.3/49/L.21 : Protection des enfants touchés par les conflits, A/C.3/49/L.22 : Nécessité d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et éliminer ces pratiques, et A/C.3/49/L.24 : Le sort tragique des enfants des rues

1. Le PRÉSIDENT indique que, les auteurs des projets de résolution L.21, L.22 et L.24 n'étant pas prêts à soumettre leurs textes, ces projets seront présentés le 23 novembre 1994 à la Commission qui se prononcera à leur sujet le 25 novembre 1994.

Projet de résolution A/C.3/49/L.23 : Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Mme STRÖM (Suède) présente, au nom des auteurs auxquels se sont joints le Costa Rica, la Fédération de Russie, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Mali, le Nigéria, le Portugal, le Sénégal, l'Uruguay, le Viet Nam et la Zambie, le projet de résolution A/C.3/49/L.23, en soulignant l'importance non seulement de l'adhésion universelle à la Convention, mais aussi de son application intégrale par tous les pays. L'article 51 de la Convention interdit les réserves qui sont contraires à son objet. Le droit international interdit quant à lui aux États parties qui ont fait des réserves d'invoquer leur législation nationale pour se soustraire aux obligations qui leur incombent. Après avoir souligné quelques-unes des principales dispositions du texte, la délégation suédoise conclut en espérant que le projet de résolution sera, comme les années précédentes, adopté par consensus.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ANNÉE DES NATIONS UNIES POUR LA TOLÉRANCE (suite) (A/C.3/49/L.20)

Projet de résolution A/C.3/49/L.20 : Année des Nations Unies pour la tolérance

3. M. BATU (Turquie) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/C.3/49/L.20 concernant l'Année des Nations Unies pour la tolérance, proclamée par l'Assemblée générale (résolution 48/126) à la suite d'une initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (vingt-sixième session de la Conférence générale).

4. Malgré la fin de la guerre froide, l'intolérance – la discrimination, le sexisme, le racisme, la xénophobie – continue à alimenter de trop nombreux conflits. Partout nécessaire, la tolérance est loin d'être une réalité universelle.

5. L'humanité n'a pas besoin uniquement de programmes politiques et d'action, mais également de nouveaux espoirs, de nouveaux objectifs, de nouveaux idéaux et de nouvelles règles qui permettraient aux êtres humains de vivre tous en paix, indépendamment de leur origine ethnique et de leurs convictions religieuses et

/...

de tendre vers un avenir meilleur. C'est précisément ce que peut leur apporter l'Année pour la tolérance. Dans le cadre des activités organisées à l'occasion de l'Année pour la tolérance, la Turquie accueillera avec l'UNESCO une réunion internationale à Istanbul en 1995. La délégation turque espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME DES ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite) (A/C.3/49/L.25)

Projet de décision A/C.3/49/L.25 : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

6. M. TELLMANN (Norvège) présente, au nom des auteurs, auxquels se sont jointes l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le projet de décision A/C.3/49/L.25, en espérant que ce projet sera adopté par consensus.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/49/57 et Corr.1, A/49/58, A/49/75-S/1994/180, A/49/182, A/49/206, A/49/220, A/49/221, A/49/265, A/49/271, A/49/282, A/49/283, A/49/286, A/49/287 et Corr.1-S/1994/894 et Corr.1, A/49/292, A/49/298, A/49/304, A/49/386, A/49/422, A/49/532, A/49/591; A/C.3/49/19)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/49/40, A/49/41, A/49/44, A/49/228-S/1994/827, A/49/261-E/1994/110, A/49/264-E/1994/113, A/49/364, A/49/405, A/49/408, A/49/409, A/49/426, A/49/484 et Add.1, A/49/537, A/49/642; A/C.3/49/5, A/C.3/49/6, E/1994/23)

e) PEINE CAPITALE (suite) (A/49/234 et Add.1 et 2)

7. M. MUCH (Allemagne), prenant la parole sur le point 100 e), rappelle que divers instruments et décisions des Nations Unies établissent des normes qui restreignent l'application de la peine capitale. Son abolition est encouragée par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invitent également les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux et à y adhérer; la gravité de cette question appelle toutefois un débat approfondi.

8. Les États membres de l'Union européenne n'appliquent pas la peine de mort. De par le monde, de nombreux pays ne prononcent plus cette condamnation, ou restreignent son application à certains cas exceptionnels comme les crimes de guerre. Néanmoins, bien des pays y recourent encore.

9. Les tenants de la peine capitale invoquent son effet dissuasif. Mais des recherches montrent qu'elle ne contribue pas à la prévention des crimes et que le taux de criminalité est pratiquement identique dans les pays où elle a été abolie et dans ceux qui continuent à la pratiquer. En tout état de cause, l'argument de la dissuasion ne justifie pas le recours à n'importe quelle forme de châtement.

10. Les partisans de la peine de mort invoquent aussi l'argument que le coupable doit payer sa faute. Mais de nombreux États, dont ceux de l'Union

européenne, privilégient au contraire la réinsertion et considèrent qu'il est plus important de sauver l'homme que de le châtier.

11. Depuis toujours, l'humanité s'interroge sur la vie et la mort et, pas plus que quiconque, l'Union européenne n'a de réponses à apporter à ces interrogations.

12. La position de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la peine capitale procède aussi de la conscience de la faillibilité du jugement humain. La justice, que ce soit celle de Dieu ou celle des hommes, est toujours rendue par la main d'un être humain, dont les erreurs sont parfois irréparables. C'est pour cela que l'ONU appuie la défense du droit à la vie (art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par. 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques); invite à restreindre l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves et en interdit l'imposition aux personnes âgées de moins de 18 ans, aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux malades mentaux (par. 2 et par. 5 de l'article 6 du Pacte international; par. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant et résolution 1984/50 du Conseil économique et social); et institue des garanties (notamment dans l'article 6 du Pacte international et dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social et son annexe).

13. L'Union européenne se félicite des bases ainsi jetées et invite tous les États concernés à appliquer ces instruments dans leur intégralité. Elle est fermement convaincue que, lorsque la peine capitale n'a pas encore été abolie, son application devrait se limiter aux crimes les plus graves, que les personnes citées plus haut devraient en être exemptées et qu'elle ne devrait être imposée que pour les délits qui étaient passibles de cette peine au moment où ils ont été commis. L'Union européenne est également préoccupée par les situations dans lesquelles la peine capitale est appliquée systématiquement, pour des motifs liés aux convictions politiques ou religieuses, à la race ou au sexe, ou par volonté de vengeance. Elle attache une grande importance au respect des garanties établies, et notamment du droit de bénéficier d'une assistance juridique, d'être jugé en public par un tribunal compétent, de faire appel et de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Elle invite donc tous les États concernés à respecter les décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à envisager de ratifier ou d'adhérer aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et à réexaminer les réserves qu'ils ont pu faire à l'égard de ces instruments en vue de les retirer.

14. L'objet essentiel du projet de résolution contenu dans le document A/49/234 est d'encourager les États à approfondir l'examen d'une question extrêmement complexe et délicate. Le texte ne contient pas de nouvelles normes, mais en reprend d'anciennes qu'il contraint à analyser. Il envisage l'avenir sans modifier la situation actuelle et propose, au paragraphe 4, que les États sursoient à l'exécution des condamnés.

15. L'Union européenne espère que les positions adoptées par les États Membres sur le projet de résolution permettront de faire avancer le débat sur cette question.

16. M. SEYDOU (Niger), prenant la parole sur le point 100 a), dit qu'à la veille du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, force est de constater que si l'on a réalisé de nets progrès dans le domaine de la codification des droits de l'homme, il reste encore beaucoup à faire pour que tous les États reconnaissent formellement ces droits en les intégrant dans les instruments juridiques nationaux. Le Niger est pour sa part si convaincu qu'il ne peut y avoir de progrès social véritable sans respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les principales dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été incorporées dans la Constitution adoptée par référendum en décembre 1992 et promulguée en janvier 1993. Le représentant du Niger cite à l'appui de ses dires les dispositions des articles 11 et 12 de la Constitution.

17. Il se réjouit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait adopté en juin 1993 la Déclaration et le Programme d'action que l'Assemblée générale a réaffirmés par sa résolution 48/121. Les principes fondamentaux de cette déclaration se trouvaient déjà consignés dans la loi fondamentale nigérienne. Le Niger a également ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole additionnel de 1967.

18. Le Niger est en outre partie à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969. Sa constitution accorde aux étrangers les mêmes droits et libertés qu'aux citoyens nigériens (art. 9). C'est d'ailleurs pourquoi le Niger accueille, en dépit de ses modestes moyens, des milliers de réfugiés venant de la sous-région. Le Gouvernement nigérien exprime sa gratitude au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds européen de développement, au PNUD et à l'Agence canadienne pour le développement international qui lui ont apporté diverses formes d'assistance et les félicite de leur action en faveur des réfugiés et des personnes déplacées.

19. Le Niger se réjouit que l'Assemblée générale ait créé par sa résolution 48/141 le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et salue le Centre pour les droits de l'homme qui s'est jusqu'ici acquitté de sa mission difficile avec compétence, perspicacité et objectivité, dans le strict respect de son mandat.

20. Le Niger est prêt à collaborer aux activités du Comité des droits de l'homme comme il collabore déjà à celles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Plusieurs associations de défense des droits de l'homme se sont constituées au Niger depuis l'avènement du multipartisme.

21. Pour sauvegarder et promouvoir les droits de l'homme, il faut que soient assurées des conditions de vie décentes. En effet, l'analphabétisme et la misère sont générateurs d'instabilité et fragilisent la démocratie. Le droit au développement et les droits de l'homme sont les deux faces d'une même médaille et donc indivisibles. Il faut par conséquent traiter sur un pied d'égalité les droits économiques, sociaux et culturels d'une part et les droits civils et politiques d'autre part. La Conférence mondiale sur les droits de

l'homme a d'ailleurs souligné que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Le Niger espère que cette corrélation sera davantage mise en évidence au Sommet mondial sur le développement social qui se tiendra en mars 1995. Dans le même ordre d'idées, le Niger souligne la pertinence des résolutions 48/123 et 48/125 de l'Assemblée générale.

22. M. OSVALD (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques sur le point 100 a), dit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les premier et deuxième Protocoles facultatifs s'y rapportant ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, inspirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme dont on a célébré en 1993 le quarante-cinquième anniversaire, doivent emporter l'adhésion universelle des États; on ne peut que déplorer que près d'un quart de siècle après leur adoption, un tiers des États Membres n'ait toujours pas ratifié ces instruments ou n'y ait pas adhéré. Tous les efforts devraient donc tendre vers cet objectif, ce qu'a d'ailleurs précisé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. C'est dire que les pays nordiques se félicitent du dialogue que le Secrétaire général a amorcé avec les États Membres qui n'ont pas encore adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

23. Les réserves, de plus en plus nombreuses, émises par les États Membres lors de leur adhésion ont une telle portée, que certaines sont incompatibles avec l'objet et le but des instruments en question ou invoquent, en violation du droit international des traités, la législation interne. Pour éviter la prolifération de réserves, il faudrait peut-être que les États parties précisent que les réserves émises par un autre État partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme, si elles ne sont pas formulées conformément aux dispositions du droit international, empêchent l'entrée en vigueur de la Convention entre les États parties en question ou ne sont pas valables. On pourrait par ailleurs aider les États qui souhaitent émettre des réserves à les formuler de façon précise et dans le respect du droit international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a clairement recommandé aux États de veiller à ce que leurs réserves soient compatibles avec l'objet et le but de l'instrument en question. Les pays nordiques conjurent donc les États qui ont formulé des réserves à les réexaminer et, si possible, à les retirer.

24. Les États sont également tenus, en ratifiant un instrument ou en y adhérant, d'en appliquer les dispositions, notamment en matière de présentation de rapports. Or un trop grand nombre d'États parties sont en retard dans la présentation de leurs rapports. Il importe donc au plus haut point que le Centre pour les droits de l'homme continue d'apporter une assistance technique aux États parties pour qu'ils puissent établir leurs rapports et surtout leurs rapports initiaux.

25. Les réunions des présidents d'organes chargés de l'examen des rapports se sont révélées utiles pour l'application des différents instruments; il faudrait encourager la création d'une base de données informatisées qui favorisera le meilleur fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

26. La codification des droits de l'homme est une oeuvre de longue haleine et l'élaboration de nouveaux instruments a permis de mieux assurer la protection de

ces droits. Les pays nordiques, tout en faisant écho à l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en faveur de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, se félicitent de la création d'un groupe de travail sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation à des conflits armés, et appuient l'idée d'introduire le droit de pétition à la faveur de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

27. Passant au point 100 e) de l'ordre du jour, le représentant de la Suède dit que le droit à la vie est au coeur même des droits de l'homme et que la peine capitale est une forme de châtement qui viole la dignité de la personne humaine. Depuis 1959, l'ONU cherche, avec l'appui actif des pays nordiques, à abolir cette pratique et quoique cet objectif n'ait pas encore été atteint, des progrès ont été accomplis dans ce sens. Bien qu'aujourd'hui aucun crime ne soit passible de la peine de mort dans 54 pays, dont les pays nordiques, et que celle-ci ne s'applique que dans certains cas dans d'autres pays, les pays nordiques sont vivement préoccupés par le fait que des pays y ont de plus en plus recours et qu'un plus grand nombre de crimes en sont désormais passibles.

28. La communauté internationale doit s'attacher en priorité à l'abolition de la peine capitale, qu'il faut considérer comme un progrès dans la jouissance des droits de l'homme, droits qui doivent être universels et qu'il est du devoir absolu de chaque État de promouvoir.

29. M. FERRARI (Italie), prenant la parole au titre du point 100 e) de l'ordre du jour, dit que sa délégation appuie pleinement les vues que l'Allemagne vient de formuler en sa qualité de présidente en exercice de l'Union européenne et est favorable à l'abolition de la peine de mort. Il précise d'emblée cependant que lorsque sa délégation a demandé, avec d'autres États Membres, l'inscription du point 100 e) à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, son but n'était pas de déclencher un affrontement entre États abolitionnistes et États antiabolitionnistes mais bien de rouvrir le débat sur la peine capitale d'une manière constructive et dans un esprit de coopération.

30. L'ONU attache depuis longtemps déjà une très grande importance à l'abolition à terme de la peine de mort, ce dont témoignent notamment un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2393 (XXIII) et 2857 (XXVI) et, surtout, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que l'Assemblée a adopté en décembre 1989. Récemment, l'Organisation a encore renforcé cette position en décidant que les tribunaux internationaux qui ont été constitués pour juger les crimes commis contre l'humanité dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda n'appliqueraient pas la peine capitale, même lorsqu'il s'agirait des crimes les plus abjects. De même et d'une manière plus générale, la peine de mort a été exclue de la liste des peines prévues par le projet de statut de la future cour pénale internationale, ce qui se comprend aisément si l'on considère qu'elle constitue une violation du droit à la vie qui est consacré par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et dont tous les pays s'accordent à reconnaître le caractère sacré.

31. Actuellement, au niveau international, la situation est très contrastée : certains États ont aboli la peine capitale tandis que d'autres se contentent d'en restreindre l'application ou continuent de l'appliquer comme par le passé, estimant, à tort selon certaines études statistiques, qu'elle a un effet dissuasif. L'abolition de la peine capitale dans tous les pays n'est donc pas pour demain. Cependant, on peut d'ores et déjà se préoccuper de régler à l'échelle internationale certains des problèmes juridiques, sociaux et humanitaires que posent les exécutions capitales : c'est ainsi, que dans sa résolution 1984/50, le Conseil économique et social a approuvé les garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort qui lui avaient été recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. On peut aussi, compte tenu du fait que les États sont de plus en plus nombreux à suspendre de facto l'application de la peine de mort, envisager de faire progresser la situation plus rapidement et c'est ce que fait l'Italie en proposant à tous les États Membres de l'Organisation qui n'ont pas aboli la peine capitale d'en suspendre l'application pendant six ans jusqu'en l'an 2000, moratoire qui devrait permettre à tous les États de faire le point sur la question et de réconcilier leurs points de vue.

32. M. PACHIU (Roumanie) souligne qu'il faut s'inspirer, pour mettre en oeuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme, de l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui constituent la base de tout le système de protection des droits de l'homme, tant pour l'établissement des normes et la codification que pour l'application des textes. Il constate que la première étape de ce processus complexe a été accomplie avec l'élaboration d'un cadre législatif et institutionnel cohérent et complet. À cet égard, la délégation roumaine considère que le moment est venu de s'employer à améliorer et à développer la surveillance de l'application des normes internationales et à intensifier la coordination et l'efficacité du dispositif mis en place par les Nations Unies pour défendre les droits de l'homme. Elle est d'avis que l'établissement de nouvelles normes et la réinterprétation de certains éléments des instruments relatifs aux droits de l'homme doivent se limiter aux aspects auxquels l'évolution des situations a donné une importance particulière ou qui font l'objet d'un large consensus parmi les États Membres. Par ailleurs, ces efforts ne doivent pas compromettre l'amélioration de l'efficacité du mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme aux niveaux international et national.

33. En ce qui concerne l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au retrait des réserves contraires à leur vocation universelle, la délégation roumaine se félicite de l'augmentation substantielle du nombre des adhésions aux divers traités des Nations Unies concernant les droits de l'homme, surtout ceux pour lesquels ont été créés des organes de suivi. La Roumanie est elle-même partie aux Pactes internationaux et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à la quasi-totalité des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et elle s'emploie à s'acquitter de ses obligations concernant la présentation des rapports.

34. Rappelant que le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental, la Roumanie, dont la Constitution garantit déjà le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale de la personne et interdit la peine de mort, est en outre partie au sixième Protocole facultatif se rapportant à la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (du Conseil de l'Europe).

35. Par ailleurs, inspirée par les principes de la démocratie, la Roumanie ne cesse constamment d'adapter sa législation aux normes internationales et européennes et entretient un dialogue ouvert et une coopération authentique avec les organismes de suivi de l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Elle est consciente de l'importance du maintien et du renforcement de ces organes et de tout le mécanisme des procédures, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail qui permet de contrôler dans quelle mesure les États parties s'acquittent de leurs obligations. La Roumanie se félicite en outre du suivi de l'examen des rapports, du travail inappréciable qu'accomplissent le Comité des droits de l'homme et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux en élaborant des observations générales, ainsi que de la décision récemment prise de convoquer des réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. La délégation roumaine est d'avis que la communauté internationale doit encourager le rôle du Haut Commissaire pour les droits de l'homme, ainsi que l'action du Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique. Plus précisément, elle se félicite de l'analyse que le Centre pour les droits de l'homme a consacrée à l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui comportent des dispositions précises à ce sujet.

37. Convaincue que c'est à chaque État qu'il incombe de promouvoir et de faire respecter les droits de l'homme, la Roumanie s'emploie à adapter sa législation aux normes internationales et européennes en vigueur.

38. Outre son attachement au système des Nations Unies, la Roumanie, en tant que membre du Conseil de l'Europe et membre associé de l'Union européenne, est totalement engagée dans le processus d'intégration européenne qui vise à créer un climat de sécurité et de confiance propice à la mise en oeuvre du triple objectif du développement, de la paix et de la démocratie.

39. Elle souscrit pleinement au principe de la sécurité et de la stabilité régionales, fondées sur une protection appropriée des droits de l'homme, plus particulièrement des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Gouvernement roumain, tout en procédant à une réforme législative qui prévoit déjà la protection constitutionnelle des droits des membres des minorités nationales et leur participation à tous les aspects de la vie publique, s'est doté d'un système institutionnel complet prévoyant des garanties supplémentaires pour la protection des droits de l'homme. Il s'agit notamment du Tribunal constitutionnel, de la fonction d'ombudsman et du Conseil des minorités nationales, organe consultatif chargé d'établir un dialogue effectif entre les représentants des minorités et le Gouvernement.

40. Pour conclure, le représentant de la Roumanie réaffirme la volonté de son pays d'améliorer le mécanisme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme et

souligne qu'il importe de renforcer la primauté du droit ainsi que les institutions et les procédures démocratiques au niveau national.

41. M. LI Baodong (Chine), prenant la parole sur le point 100 a), souligne l'efficacité, pour la promotion des droits de l'homme du système d'instruments internationaux, des procédures de suivi et de présentation de rapports mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Il constate cependant que la présentation tardive de ces rapports devient de plus en plus grave et systématique. Certes, la pratique de la présentation des rapports donne un surcroît de travail aux États parties et il faut en priorité trouver le moyen d'alléger leur tâche. La Chine propose de réduire le nombre des rapports et d'en simplifier les procédures de présentation.

42. La délégation chinoise cite la Convention relative aux droits de l'enfant comme étant l'instrument international relatif aux droits de l'homme qui a jusqu'ici recueilli le consensus le plus large. La communauté internationale, par le biais surtout du Comité des droits de l'enfant, s'est activement employée à la mettre en oeuvre. Or, le nombre sans précédent et toujours croissant d'États parties à la Convention s'est traduit par un nombre correspondant de rapports ainsi qu'une augmentation des besoins en matière d'assistance technique et de coopération, ce qui a accru d'autant la charge de travail et les responsabilités du Comité. Celui-ci étant indispensable à la mise en oeuvre de la Convention, il est impératif de résoudre ce problème pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions avec diligence et efficacité. À cette fin, le Comité a proposé de porter à trois le nombre de ses sessions annuelles et des sessions des groupes de travail chargés de l'examen préliminaire des rapports des États parties et d'envisager quels domaines se prêtaient à une assistance technique et à une coopération. La délégation chinoise estime que cette proposition mérite d'être étudiée.

43. Le Gouvernement chinois souscrit toujours aux efforts déployés par l'ONU pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux objectifs et aux principes de la Charte. Il a activement participé à l'élaboration et à la formulation d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Depuis quelques années, dans le cadre de son processus de réforme et de son ouverture vers le monde extérieur, ainsi que de son rapide développement économique, la Chine a fait des progrès remarquables dans l'amélioration et la promotion du respect des droits de l'homme. Depuis 1980, elle a signé et ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou y a adhéré et a présenté des rapports sur leur application au niveau national. En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement chinois a invité des représentants des départements compétents, des organismes sociaux et des associations d'enfants et d'adolescents pour débattre du contenu et des idées forces du rapport à présenter et leur a demandé de fournir des informations suivant leur travail et leur rôle. Après avoir achevé la rédaction du premier rapport en s'inspirant des directives adoptées à la première session du Comité des droits de l'enfant, les départements intéressés recueillent des observations auprès de la collectivité. Ce rapport aidera ainsi la communauté internationale à comprendre dans le détail comment la Chine met en oeuvre la Convention.

44. Passant au point 100 e), la délégation chinoise recommande qu'on ne prononce et qu'on n'applique la peine de mort qu'avec la plus grande prudence et qu'on suive des procédures juridiques rigoureuses. Cependant, en tant que phénomène social, l'adoption, la pratique ou l'abolition de la peine capitale dépendent de nombreux éléments d'une société, notamment de facteurs politiques, économiques, culturels et historiques. C'est précisément pour cette raison que la majorité des pays dans le monde maintiennent encore la peine capitale. La décision de l'abolir relève des affaires intérieures des États et il est par conséquent irréaliste de demander à tous les pays d'abolir cette peine.

45. M. BIGGAR (Irlande) prend la parole sur le point 100 e) de l'ordre du jour, question que l'Allemagne a déjà évoquée, au nom des pays membres de l'Union européenne. L'Irlande aborde la question du point de vue de la sauvegarde du droit de l'homme fondamental entre tous, le droit à la vie, sans lequel aucun autre droit n'a de sens. Ce droit est explicitement énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Irlande est convaincue qu'il est du devoir de l'État de sauvegarder ce droit et d'en assurer le respect et que la peine de mort constitue une violation de ce droit essentiel. Par conséquent, toute mesure allant dans le sens de l'abolition de cette sanction contribue à valoriser la dignité humaine et à assurer le respect des droits de l'homme.

46. La délégation irlandaise rappelle que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme le droit à la vie et établit des restrictions précises à l'imposition et à l'exécution de la peine de mort. Il est évident que les auteurs du Pacte auraient souhaité interdire la peine capitale. Le représentant de l'Irlande estime que le moment est venu de concrétiser ce vœu.

47. En Irlande, personne n'a été exécuté depuis 1954, ce qui traduit l'attitude de la population à l'égard de la question. En 1964, l'Irlande a aboli la peine de mort, sauf dans le cas très précis des crimes les plus révoltants. En 1989, elle l'a abolie pour les crimes de toute nature, qu'ils soient d'ordre civil ou militaire. En 1993, elle a adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Lorsque la peine de mort a été abolie, le Ministre de la justice d'alors a rappelé qu'un volume écrasant de preuves scientifiques et d'études sur la question démontrait que la peine de mort n'avait pas d'effet dissuasif efficace. En tout état de cause, même si c'était le cas il faudrait imposer aux gouvernements des limites dans l'application de cette sanction. La délégation irlandaise convient avec plusieurs autres représentants que la société doit se protéger dans sa structure même, mais elle estime qu'il ne faut pas pour cela recourir à une violation des droits de l'homme. À son avis, l'imposition d'une longue peine de détention obligatoire peut être tout aussi dissuasive. Quant à la question de la faillibilité de la justice humaine, c'est-à-dire le risque de condamner à mort un innocent, c'est un argument de plus contre la peine de mort. Convaincu que l'abolition de la peine de mort dans tous les pays constituerait un progrès majeur vers le respect universel des droits de l'homme, la délégation irlandaise engage vivement tous les États à adhérer en priorité au deuxième Protocole facultatif et à abolir la peine capitale.

49. Reconnaissant toutefois que tous les États peuvent ne pas être prêts à ce stade à prendre de telles mesures, il engage tous ceux qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à adopter d'urgence un moratoire pour suspendre l'exécution de toutes les condamnations à la peine capitale, ce qui serait un premier pas vers l'abolition effective de cette peine. En tout état de cause, la délégation irlandaise conjure tous les États qui pratiquent encore la peine de mort à prendre immédiatement des mesures pour en restreindre l'application au minimum absolu et respecter dans tous les cas les restrictions fondamentales énoncées à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

50. L'Irlande espère que le projet de résolution consacré à la question sera adopté ultérieurement par la Commission et qu'il aura pour effet d'encourager davantage d'États à adhérer au deuxième Protocole facultatif et de favoriser l'adoption d'un moratoire suspendant toutes les exécutions.

51. Mme ESHMAMBETOVA (Kirghizistan), prenant la parole sur le point 100 a), souligne que la protection des droits de l'homme est une des conditions du développement durable et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales et que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme élaborés dans le cadre des Nations Unies fixent des normes et des directives à la communauté internationale dans ce domaine.

52. Dès son indépendance, le Kirghizistan a instauré une société démocratique et civile fondée sur le respect des droits de l'homme. D'ailleurs, au cours des deux dernières années, le Kirghizistan est devenu partie à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux grands instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les deux Pactes internationaux. Il a également signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaissant par là que le Comité des droits de l'homme a compétence pour connaître des plaintes d'individus au sujet de violations de leurs droits de l'homme commises dans le pays. Le Kirghizistan a récemment déposé auprès du Secrétaire général son instrument d'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. Tout en continuant à adhérer aux principaux instruments internationaux, le Kirghizistan prendra les mesures appropriées pour harmoniser ses obligations et sa législation interne. C'est dans l'esprit de la Déclaration universelle et d'autres documents que la constitution élaborée en 1993 fixe des normes en matière de droits politiques, sociaux, économiques et culturels. Huit partis politiques et plus de 300 sociétés publiques sont enregistrés dans le pays et y fonctionnent librement et plus de 12 journaux exprimant des opinions différentes sont publiés.

54. En effet, c'est la tolérance qui est la pierre angulaire de la culture politique du Kirghizistan, pays composé de nombreuses communautés qui ont des affiliations religieuses, raciales, nationales, culturelles et politiques différentes. Il est vital de protéger le droit de ces groupes puisque la stabilité politique d'un pays dépend en grande partie de l'harmonie entre ses ethnies, harmonie sans laquelle on court aux troubles sociaux.

55. Le Kirghizistan, qui se rend compte de la fragilité de ses institutions démocratiques, s'attache à les renforcer pour garantir la primauté du droit. C'est dire qu'il souhaite coopérer étroitement avec les Nations Unies et d'autres organismes internationaux actifs dans le domaine du droit international. Le Kirghizistan se félicite de la nomination du Haut Commissaire aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale) et confirme qu'il est attaché à l'esprit et à la lettre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

56. Il félicite le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de la déclaration liminaire qu'il a faite le 16 novembre 1994, et pense comme lui que les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale sont d'une importance vitale et que les organes chargés de suivre l'application de ces instruments doivent recevoir l'appui et les ressources nécessaires pour renforcer l'action cruciale qu'ils mènent pour faire appliquer les normes que ces textes contiennent. Le Kirghizistan est heureux d'apprendre que les travaux du Comité des droits de l'enfant vont être développés et félicite le Centre pour les droits de l'homme d'appuyer les travaux du Comité en lançant un projet de base de données informatisées.

57. M. YASSIN (Soudan), prenant la parole sur le point 100 e), rappelle que sa délégation a commencé par s'opposer à l'inscription de ce point à l'ordre du jour puis qu'elle est revenue sur sa position en précisant qu'à son avis, la peine capitale est une question qui relève de la Sixième Commission.

58. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à la peine capitale dont la Commission est saisie (A/49/234), l'intervenant souhaite faire les observations suivantes. Premièrement, dans la mesure où il y est demandé à tous les États d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine capitale, le projet de résolution ne tient pas compte des croyances religieuses et des traditions culturelles de nombreux pays. Deuxièmement, le projet prône la clémence à l'égard des criminels mais on peut légitimement se demander comment les États peuvent assurer la sécurité des citoyens face à la recrudescence de la criminalité sans recourir à la peine de mort. On a du mal à croire en effet que la peine d'emprisonnement puisse à elle seule dissuader des criminels de passer à l'action ou de récidiver dans la mesure où les prisons sont davantage un lieu de refuge où l'on peut trouver protection et nourriture qu'un lieu d'épreuve et servent davantage à conforter les criminels dans leur attitude antisociale qu'à les obliger à s'amender. Troisièmement, 130 États appliquant la peine de mort en cas de meurtre prémédité, on peut difficilement ne pas tenir compte des raisons de leur choix. Quatrièmement, quels que soient leurs principes de base, toutes les théories pénales s'accordent sur la nécessité d'une répression sévère des délinquants et des criminels, qu'elles considèrent comme le seul moyen d'assurer durablement la sécurité des personnes et des biens. Cinquièmement, si le droit des religions révélées accorde une grande importance à la peine de mort dans la mesure où il considère qu'elle constitue un moyen de préserver la vie, il n'a pas nécessairement pour effet, comme certains semblent le croire, de livrer les criminels à une justice sommaire. Dans les pays islamiques, par exemple, la peine de mort n'est appliquée que lorsqu'il est établi de manière irréfutable que l'accusé est

coupable des crimes qu'on lui impute, contrairement à ce qui se passe dans certains pays anglo-saxons et aux États-Unis, par exemple, où l'on peut condamner à mort sur la seule base d'un doute raisonnable. En outre, selon le droit islamique, une personne accusée d'avoir commis un meurtre prémédité peut se prévaloir de plus de 80 arguments (dont la folie, la légitime défense, le fait d'avoir été en proie à des troubles émotionnels violents et soudains, par exemple) pour échapper à la peine de mort. Par ailleurs, il existe dans les pays islamiques une pratique très répandue selon laquelle la famille de la personne assassinée peut décider de ne pas porter plainte contre le meurtrier à condition qu'il lui verse une certaine somme d'argent.

59. Compte tenu de ces considérations, la délégation soudanaise est d'avis qu'au lieu de remettre en cause l'utilité de la peine de mort, les institutions juridiques et les organes judiciaires de la communauté internationale devraient se pencher sans tarder sur cette question primordiale qu'est l'établissement des règles à respecter pour assurer la défense des accusés et faire en sorte qu'ils ne soient jugés qu'une fois que leur conduite, leurs antécédents et les motifs de leurs actes ont fait l'objet d'une étude minutieuse.

60. En conclusion, la délégation soudanaise déclare qu'elle ne peut accepter le projet de résolution sur la peine capitale et demande à tous les États de ne pas l'adopter.

61. M. CASTILLO (Nicaragua), prenant la parole au titre du point 100 a) de l'ordre du jour, dit que le respect des droits de l'homme est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement nicaraguayen et que c'est à ce titre que celui-ci promeut la création du poste de Procureur chargé de la défense des droits de l'homme dont le rôle consistera à examiner l'action des pouvoirs publics relativement aux droits de l'homme, à formuler des recommandations à ce sujet et à faire office d'intermédiaire entre l'administration et la population.

62. Du 4 au 7 juillet dernier a eu lieu à Managua (Nicaragua) la deuxième Conférence internationale des démocraties nouvelles et rétablies (Conferencia internacional de las democracias nuevas o restauradas) à laquelle ont participé plus de 70 pays de quatre continents ainsi que des invités spéciaux et des organismes internationaux. Dans la Déclaration de Managua qu'ils ont adoptée, les participants à la Conférence ont exprimé leur conviction que la démocratie est le seul système qui permette aux pays de se concerter de manière permanente et libre pour assurer la paix. Ils ont également déclaré que la mise en chantier de politiques destinées à promouvoir le développement durable et à améliorer le niveau de vie des couches les plus pauvres de la société dépend de l'existence d'institutions propres à favoriser l'exercice des libertés civiles et politiques. Quant au Plan d'action adopté par la Conférence, il prévoit des mesures permettant d'assurer la tenue d'élections libres, authentiques et régulières, d'assurer le plein respect des libertés fondamentales et de promouvoir l'esprit de tolérance ainsi que l'adhésion prochaine des pays participant à la Conférence à divers instruments juridiques internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

63. Toujours dans le cadre de ses efforts de paix et de promotion des droits de l'homme, le Nicaragua a organisé à l'échelon national un forum permanent pour la démocratie et la paix auquel participent des représentants de tous les secteurs

de la société civile. Ce forum, qui a pour objectif fondamental de consolider la démocratie et la paix et de favoriser l'établissement d'un consensus sur toutes les grandes questions d'intérêt national, devait permettre l'instauration d'une culture de la non-violence, du dialogue et de la négociation comme moyens de résoudre les problèmes auxquels le pays a à faire face.

64. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement nicaraguayen met en oeuvre, avec d'autres pays d'Amérique centrale, un programme visant à promouvoir la culture de la paix et de la démocratie dans la région. Ce programme, dont l'Université pour la paix est l'organe exécutif et qui a été élaboré à l'initiative du Gouvernement nicaraguayen, vise à créer les conditions de stabilité sociale nécessaires à la croissance économique dans les pays de la région en organisant des campagnes nationales d'éducation en faveur de la paix et de la démocratie, des festivals culturels de paix et de démocratie à l'échelon municipal et à l'échelon national, en particulier dans les zones où ont eu lieu des conflits, et en organisant à l'intention des journalistes des cours de formation au rôle et à la responsabilité de la presse.

65. Des élections libres au scrutin secret sont, comme chacun sait, l'une des conditions indispensables à l'existence d'un régime démocratique. À cet égard, on ne peut que se réjouir des élections qui ont eu lieu le 27 février 1994 dans les régions autonomes de la façade atlantique du Nicaragua. En effet, ces élections, auxquelles ont participé la plupart des partis politiques du pays et des associations populaires se sont déroulées sans incident et sans anomalie, ainsi qu'en ont témoigné plus de 150 observateurs nationaux et internationaux des États-Unis, de la Suède et d'autres pays, ainsi que de l'Organisation des États américains et de l'Organisation des Nations Unies.

66. Faire en sorte que l'armée nicaraguayenne soit compétente et place l'intérêt national au-dessus de celui de tout parti politique est l'une des priorités du Gouvernement nicaraguayen. C'est dans cette perspective que dès 1990, le Gouvernement a commencé à en réduire les effectifs – qui sont passés de 100 000 soldats en 1994 à 15 000 actuellement – et le budget et qu'un code en régissant le mode de commandement, la structure et la composition et les règles de fonctionnement interne a été adopté le 2 septembre 1994, pour la première fois dans l'histoire du pays.

67. En octobre 1994 s'est tenu au Nicaragua un Sommet écologique pour le développement durable de l'Amérique centrale à l'issue duquel les Présidents des pays d'Amérique centrale et le Premier Ministre du Belize ont signé une Alliance pour le développement durable qui prévoit la mise en oeuvre d'une stratégie régionale de coordination et de concertation des initiatives nationales de développement et des mesures prises pour assurer le respect des droits de l'homme.

68. De même, les 24 et 25 octobre 1994, a eu lieu à Tegucigalpa (Honduras) une conférence sur la paix et le développement qui avait été convoquée par les Présidents des pays d'Amérique centrale et le Premier Ministre du Belize. Lors de cette conférence, les pays de la région ont débattu de l'avenir de l'Amérique centrale avec des représentants de leurs sociétés civiles respectives et de la communauté internationale. Ils se sont engagés à favoriser le respect des droits de l'homme et, pour ce faire, ont demandé au Conseil centraméricain des

Procureurs chargés de la défense des droits de l'homme (Consejo centroamericano de Procuradores de los derechos humanos), de leur présenter un rapport sur leurs activités de promotion des droits de l'homme et de formuler des recommandations sur les moyens de les développer systématiquement. Ils se sont de même engagés à appliquer un plan d'action en matière d'enseignement de la paix et de la démocratie et envisagent de reconvoquer périodiquement une conférence sur la paix et le développement.

69. Dans un autre ordre d'idées, s'agissant des violations des droits de l'homme élémentaires qui continuent de se commettre en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, la délégation nicaraguayenne estime que la communauté internationale doit trouver les moyens d'y mettre un terme une fois pour toutes. Par ailleurs, si la délégation nicaraguayenne se félicite de l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les pays en proie à des conflits, elle estime cependant que cette action serait encore plus utile si elle intervenait dans le cadre d'une diplomatie préventive, c'est-à-dire avant l'éclatement des conflits et non pas après. À cet égard, la délégation nicaraguayenne estime qu'il faudrait mettre davantage de ressources à la disposition du Haut Commissaire pour qu'il puisse s'acquitter avec plus d'efficacité encore de son importante mission. De même, la délégation nicaraguayenne estime qu'il conviendrait d'évaluer le rapport coût-efficacité des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme de façon à s'assurer que le peu de ressources dont ces organismes disposent sont utilisées de manière efficace et à éviter tout double emploi.

70. La délégation nicaraguayenne accorde une très grande importance au Sommet mondial sur le développement social qui aura lieu en 1995 et espère qu'il fournira l'occasion aux pays du monde industrialisé de s'engager à aider les pays du Sud à éliminer la pauvreté, à créer des emplois productifs et à favoriser l'intégration de leurs sociétés respectives car ce serait là un bon moyen de venir à bout des violations des droits de l'homme, qui sont souvent liées à l'absence ou à l'insuffisance de développement.

71. Passant au point 100 e), le Nicaragua rappelle qu'il a aboli la peine de mort sur son territoire, qu'il adhère par conséquent sans réserve aux instruments qui préconisent son abolition et qu'il a été l'un des pays qui ont demandé l'inscription du point 100 e) à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

72. Mme KYEYUNE (Ouganda), prenant la parole sur le point 100 a), dit que son pays, attaché qu'il est au respect et à la promotion des droits de l'homme, est devenu partie aux principaux instruments et notamment au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Ouganda continuera à évaluer objectivement les autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

73. L'Ouganda se voit dans l'impossibilité de respecter, à brève échéance, la disposition prévue par l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui ne diminue en rien

l'importance qu'il attache à la Convention. Le Gouvernement ougandais met tout en oeuvre, en consultation avec le Centre pour les droits de l'homme, pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention. Au début de 1994, le Gouvernement a donc demandé au Centre pour les droits de l'homme de lui fournir des services consultatifs et une assistance technique et se réjouit que sa demande ait reçu une réponse favorable, comme il est indiqué au paragraphe 37 du rapport du Comité contre la torture (A/49/44). L'Ouganda estime en effet que les pays en développement, à moins qu'on ne les aide à développer et renforcer leurs capacités dans le domaine des droits de l'homme, continueront à avoir beaucoup de mal à satisfaire aux obligations découlant des conventions.

74. Passant au point 100 e), la délégation ougandaise souligne qu'il importe de reconnaître et de respecter le droit interne et les normes nationales des divers pays et que l'Ouganda continuera à considérer la question de la peine capitale sous l'angle juridique.

75. Le PRÉSIDENT conjure les auteurs des projets de résolution d'intensifier leurs consultations et d'avoir une idée claire de la décision qui sera prise sur les textes. Il faudrait éviter que les délégations n'aient à présenter de nouveaux amendements à la séance à laquelle elles devront se prononcer sur ces propositions.

La séance est levée à 12 h 35.